



# LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

CHÂTEAU CANTONAL - 1014 LAUSANNE

---

Département fédéral de justice et police  
Office fédéral de la police  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : MCG/14007379

Lausanne, le 15 juin 2005

## **Consultation relative au projet de loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)**

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud accuse réception de la lettre du 17 mars 2005 du Département fédéral de justice et police et vous transmet ses déterminations sur le projet de loi mentionné.

### **A. COMMENTAIRE GENERAL**

La naissance espérée d'un index national de police, en discussion depuis plusieurs années, répond au minimum indispensable pour assurer une certaine cohésion dans le système de police judiciaire confédéral.

Parallèlement, il faut souligner qu'en comparaison avec un fichier des fichiers, présentant en fait peu de valeur ajoutée, existe aujourd'hui une application de plus en plus utilisée, JANUS, dans laquelle se retrouvent les délinquants d'un certain "niveau" (stupéfiants, crime organisé, etc.). Il serait envisageable, à terme, d'étendre cette base de données à une liste plus large d'infractions et d'inciter les cantons à l'adopter comme propre système d'information police en offrant des modules "cantonaux". Ceux-ci pourraient aussi contenir certaines données, par exemple administratives, que des bases légales purement fédérales ne permettraient pas de mettre à disposition au niveau national. Une telle banque de données unique, plutôt qu'une constellation d'applications, est parfaitement utilisable avec des niveaux d'accès différenciés selon les services (ce que décrit en fait le projet de loi). Un système de ce type est appliqué depuis plusieurs décennies en Italie, par exemple.

Le Gouvernement vaudois partage ainsi les buts visés par le projet, mais relève que son efficacité est tributaire de quelques éléments fondamentaux, qui sont les suivants.

### **1. Accès aux bases de données fédérales par les polices judiciaires cantonales**

#### **1.1. Principe**

Pour mémoire, la mission de la police judiciaire est de rechercher les infractions en rassemblant les moyens de preuve et en prenant les mesures indispensables à leur sauvegarde, ainsi que de livrer au juge les personnes présumées auteurs, instigateurs ou complices. A cet effet, elle procède notamment à des enquêtes préliminaires et doit, pour cela, disposer de moyens d'information lui permettant de cibler ses recherches.

Ainsi, un accès aussi large que possible de la police judiciaire aux renseignements protège notamment le citoyen contre des mesures d'instruction excessives, permettant aux investigations d'établir le cas échéant d'emblée qu'il ne joue aucun rôle dans une affaire, évitant ainsi qu'un juge ouvre une enquête formelle contre lui.

### 1.2. Accès nécessaire aux systèmes fédéraux de police

Compte tenu du principe rappelé ci-dessus, l'accessibilité à l'ensemble des systèmes fédéraux (notamment Ripol, Janus, IPAS), cantonaux (Zephyr dans le Canton de Vaud, ABI dans la plupart des autres cantons) et internationaux (Interpol, Europol, Système d'information Schengen) doit être possible pour tous les policiers ayant des compétences de police judiciaire. A cet égard, la convention d'application des accords de Schengen, par exemple, donne des instructions selon lesquelles chaque fonctionnaire de police doit avoir 24 heures sur 24 directement accès au Système d'information Schengen (SIS), que ce soit par ordinateur, par radio ou d'une autre manière. En Suisse, chaque agent / officier de police judiciaire devra ainsi avoir accès au SIS.

### 1.3. Accès nécessaire par les polices aux inscriptions du casier judiciaire central, même radiées, et à VOSTRA (application fédérale des condamnations pénales)

Une base de données dont l'accès est limité aux seules autorités fédérales ou seulement à des magistrats de l'ordre judiciaire n'a aucun sens dans le contexte actuel. Tel est pourtant le cas du casier judiciaire central. La présente consultation fournit donc l'occasion de rendre la Confédération attentive au fait que l'article 360bis du Code pénal suisse (CP) et l'article 3, alinéas 3 et 4, de l'ordonnance du 1er décembre 1999 sur le casier judiciaire informatisé ne permettent même pas aux polices judiciaires cantonales d'avoir accès aux inscriptions du casier judiciaire, en particulier aux inscriptions radiées mais aussi au casier judiciaire dans son ensemble. Or, il arrive parfois que les enquêtes soient traitées uniquement par le juge d'instruction, sans que la police le sache ou ait une trace à ses dossiers. S'il y a condamnation, elle sera mentionnée seulement dans le casier judiciaire.

Ces restrictions imposées par la Confédération posent des problèmes fondamentaux, par exemple dans des cas tels que ceux-ci :

- après contrôle de son véhicule par la police, une personne est laissée aller malgré la présence dans sa voiture d'outils de cambrioleur, parce qu'elle avait commis des cambriolages dans un autre canton que celui où s'est effectué le contrôle, qui n'avait aucune trace de cette personne dans ses propres dossiers;
- un suspect, dans le cadre d'une série d'actes d'ordre sexuel commis au préjudice de mineurs, est laissé de côté parce que la police ignore qu'il a commis, dans un autre canton, des actes d'ordre sexuel identiques, longtemps auparavant, selon le même *modus operandi*;
- un incendiaire n'est pas soupçonné dans le cadre d'une série d'incendies, parce que la police ignore qu'il a déjà été condamné auparavant pour des incendies répétés, dans un autre canton;
- *a contrario*, dans les exemples ci-dessus, des innocents feront l'objet de multiples mesures d'instruction à la place des auteurs d'infractions, avant que l'enquête puisse être orientée dans la bonne direction.

Toutes ces investigations se font avant qu'une enquête soit formellement ouverte par un juge, dans le cadre de recherches préliminaires.

Une modification du Code pénal est donc nécessaire, pour inclure dans la liste des autorités habilitées à consulter en ligne le casier judiciaire, y compris les inscriptions radiées, "**les polices cantonales**".

De même, il serait souhaitable que les polices cantonales aient, pour des raisons identiques, accès à VOSTRA (application fédérale des condamnations pénales).

## **2. Travaux nécessaires à la mise en place de l'index national de police de la part du Canton de Vaud**

### 2.1. En général

La mise en place d'un réseau de système d'information de police judiciaire impose une forte cohérence informatique entre la Confédération et les cantons.

Sur ce plan, une uniformisation devrait ainsi s'opérer aux niveaux suivants :

- Moyen et processus de traitement;
- Type et codification des données;
- Moyen technique retenu pour l'échange des données;
- Niveau de sécurisation des systèmes et des processus.

Ces éléments peuvent avoir un impact important pour les cantons.

### 2.2. Saisie des données

Les cantons ne peuvent certes pas être contraints juridiquement par la Confédération à participer à la saisie des données dans l'application. Toutefois, s'ils n'adhèrent pas à ce nouveau concept, ce dernier perdra une partie de son intérêt par manque de renseignements.

### 2.3. Accès au système

La protection des données ne devrait pas agir sur l'existence ou la recherche d'éléments par des personnes autorisées (autorités de police) mais restreindre la "sortie" de ceux-ci, soit leur utilisation par des tiers.

### 2.4. Conclusion

D'une part, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire pour le Canton de Vaud d'adhérer au concept d'un index national de police. D'autre part, il se réserve de différer les travaux à entreprendre en fonction des moyens à disposition.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat vaudois s'inquiète des répercussions techniques et financières de la mise en œuvre de ce projet de loi. A ce titre, il insiste pour que les déploiements informatiques prévus fassent l'objet d'une coordination forte entre Confédération et cantons, incluant une planification stratégique des investissements et des coûts pérennes induits (maintenance applicative et exploitation).

## B. COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Quant au projet de loi lui-même, il amène les commentaires suivants :

*Art. 11 al. 3 litt. c :* D'une part, il est souhaitable que les personnes faisant l'objet d'enquêtes en cours soient enregistrées **dès le départ de la procédure** dans l'index national, ce que le commentaire du projet ne précise pas.

D'autre part, le commentaire du projet ne fournit aucune justification au fait que l'accès permanent aux données d'enquêtes de la police judiciaire fédérale (PJF) n'est pas accordé par la loi aux polices judiciaires cantonales. Or, il convient pourtant de prévoir un accès direct des polices judiciaires cantonales à ces données, pour éviter des **problèmes de débordement entre les enquêtes fédérales et cantonales portant sur une même affaire**. En effet, par une absence d'information qui rend toute coordination impossible, des mesures d'instructions (perquisitions, par exemple) pourraient être menées à double ou intervenir en temps inopportun.

*Art. 17 al. 2 litt. b :* **Ce point est essentiel** et sa suppression viderait de toute substance l'index de police. Par les termes "date et motif de l'inscription", on permet au demandeur d'évaluer s'il veut ou non approfondir sa requête. L'ancienneté ou la qualification de l'infraction peut inciter à ne pas effectuer une demande de renseignement détaillée à une autre police et ainsi d'engorger tous les services. En substance, plus le "motif de l'inscription" sera explicite, moins il sera nécessaire de solliciter les polices confédérées pour en savoir plus.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Anne-Catherine Lyon

Vincent Grandjean

**Copies :**

- **députation vaudoise aux Chambres fédérales**
- **Office des affaires extérieures (OAE)**
- **dpd**